



République Française
Département MAYENNE
Commune de La Roë

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15/09/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

L'an deux mil vingt et un, quinze septembre, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roë s'est réuni à la salle de la basse-cour, sous la présidence de Monsieur CHADELAUD Gaétan, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le trente août deux mil vingt et un.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le trente août deux mil vingt et un.

Étaient présents : Mme BOISHUS Justine, Ms. CHADELAUD Gaétan, M. CHARRON Martial, Mme COUILLARD Nancy, M. DERSOIR Sylvain, Mme DREUX Sonia, M. DUCHET Charles, Mme GIRET Marie-Paule, M. MERLIER Claude et M. PESLERBE Jean-Claude formant la totalité des membres en exercice

A été nommé secrétaire : Sylvain DERSOIR

Délibération 2021- 28 : Taxe d'aménagement

Conformément à l'article L. 331-1 et suivant du code de l'urbanisme, le conseil municipal est amené à examiner les modalités de mise en œuvre de la taxe d'aménagement pour l'année 2022.

La Taxe d'Aménagement (TA) est une taxe au profit de la commune, de l'EPCI ou du département, qui peut être due à l'occasion d'opérations de construction immobilières afin de permettre de financer les actions et opérations induites par l'urbanisation comme la création ou l'extension d'équipements (route, assainissement, école...).

La TA est composée de deux parts :

- La part communale ou intercommunale
- La part départementale

Les communes peuvent instituer la TA en instaurant un taux de droit commun (de 1% à 5%).

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été institué par délibération n°2011/50 en date 25 novembre 2011, sur la commune de la taxe d'aménagement au taux de 1%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

RECONDUIT sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%

D'EXONERER en application de l'article L.331-9 du code l'urbanisme :

Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques, en totalité

D'EXONERER les abris de jardins soumis à déclaration préalable, en totalité,

Les abris de jardins soumis à déclaration préalable d'une surface inférieure à 20m2

Les abris de jardins d'une surface pouvant aller jusqu'à 40m2, lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante (application de l'article R421-14b du code de l'urbanisme)

Les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis a permis de construire restent taxables.

Pour extrait certifié conforme

Le 22/09/2021

Le Maire

Gaétan CHADELAUD

